

06/02/2018



FONDS SOCIAL DES
ENTREPRISES DE
TAXIS ET DES
SERVICES DE
LOCATION DE
VOITURES AVEC
CHAUFFEUR

**CONDITIONS DE
TRAVAIL ET DE
REMUNERATION DES
TRAVAILLEURS DU
SECTEUR DU TAXI ET
DES LVC**



Avenue De la Métrologie 8, 1130 Bruxelles



LE FONDS SOCIAL TAXI ET LVC

ENSEMBLE, AMELIORONS LA QUALITÉ DU TAXI

Le Fonds Social des Entreprises de Taxis et des Services de Location de Voitures avec chauffeur collabore avec les employeurs et les chauffeurs à la consolidation du secteur.

Nos domaines d'action:

- La formation professionnelle et la promotion de l'emploi des chauffeurs.
- Information sur les Conventions Collectives de Travail.
- L'octroi et le paiement d'avantages sociaux complémentaires aux travailleurs dans le secteur.

Vous trouverez d'autres informations utiles sur notre site internet:

www.taxi-info.be

Téléphone : 02 245 11 77

E-mail : info@taxi-info.be

Contenu

| | |
|---|----|
| 1. QUI FAIT PARTIE DU SECTEUR? | 4 |
| 2. CHAUFFEURS DE TAXI | 4 |
| 2.1 Calcul du salaire..... | 4 |
| 2.2 Prime d'ancienneté annuelle pour les chauffeurs de taxis | 5 |
| 2.3 Durée de travail des chauffeurs de taxi (Horaires-Heures supplémentaires) | 6 |
| 3. PERSONNEL DE GARAGE | 7 |
| 4. CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES CHAUFFEURS DE SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEURS (LVC, TC) | 7 |
| 5. LES AVANTAGES OCTROYES A CHARGE DU FONDS SOCIAL | 8 |
| 5.1 Champ d'application | 8 |
| 5.2 Allocations complémentaires de chômage (tous les travailleurs) | 9 |
| 5.3 Allocations complémentaires en cas d'incapacité de travail (tous les travailleurs). 9 | |
| 5.4 Prime syndicale (tous les travailleurs) | 10 |
| 5.5 Allocation en cas de retrait définitif de sélection médicale (tous les chauffeurs)10 | |
| 5.6 Prime de départ (tous les travailleurs)..... | 11 |
| 5.7 Allocation en cas de décès (tous les travailleurs) | 11 |
| 5.8 Indemnité d'uniforme (tous les travailleurs)..... | 12 |
| 5.9 Chèques-cadeaux en décembre (tous les travailleurs)..... | 13 |
| 5.10 Éco-chèques (tous les chauffeurs)..... | 13 |
| 5.11 Intervention forfaitaire dans le coût de formation (tous les chauffeurs)..... | 15 |
| 5.12 Reclassement professionnel (tous les travailleurs)..... | 16 |
| 6. AUTRES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL (CCT) | 17 |
| 7. TAXILIVE - campagne de communication | 17 |
| 8. LES ADRESSES UTILES | 18 |
| 7.1 Les partenaires sociaux..... | 18 |
| 7.1.1 Les organisations de travailleurs..... | 18 |
| 7.1.2 L'organisation d'employeur..... | 18 |
| 7.2 Le Fonds Social | 19 |

1. QUI FAIT PARTIE DU SECTEUR?

- Les employeurs avec avant-code ONSS 068 et leurs travailleurs
- Numéro de la commission paritaire: **140**
- Numéro de la sous-commission paritaire: 140.02. (attention : anciennement, le numéro 140.02 était utilisé pour les services de transport régulier)
- Les catégories de travailleurs suivantes sont reprises dans la sous-commission paritaire 140.02 des services de taxis :
 - Les **chauffeurs de taxis** (code ONSS spécial : 013)
 - Le **personnel de garage** (code ONSS normal : 015)
 - Les chauffeurs des **services de location de voitures avec chauffeur** (code ONSS normal : 015).

2. CHAUFFEURS DE TAXI

2.1 Calcul du salaire

- **Les salaires des chauffeurs de taxi sont calculés en % de leur recette :**

Les chauffeurs de taxis sont rémunérés sur base d'un pourcentage de la recette brute, multiplié par un coefficient de **0,8659**.

Ce pourcentage est de :

- 36 % si le tarif maximum fédéral est d'application dans la commune
- 35 % si le tarif maximum fédéral n'est pas d'application dans la commune

- **Revenu minimum mensuel moyen garanti :**

A condition d'avoir des prestations de travail complètes et pour autant que le salaire calculé sur base de la recette soit inférieur au salaire calculé sur base de revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMG), le travailleur a droit par période de paie et en fonction de ses prestations, à un réajustement calculé sur la base du RMMG.

Le revenu minimum mensuel moyen garanti qui sert de référence :

A partir du 1^{er} juillet 2017 : € 1.632,21

- **Supplément de nuit :**

Tout travailleur a droit à un supplément pour le travail effectué la nuit.

En Belgique les tarifs des services de taxis sont généralement +/- € 2,00 plus élevés au cours de la nuit que durant la journée.

Il en résulte que le salaire du chauffeur de taxi, qui est payé au % de la recette, est plus élevé la nuit (calcul du salaire suivant la formule):

recette x 0,8659 x 36 % ou 35 %.

- **Indemnité RGPT :**

= 4,1 % de la recette hors TVA (à partir du 1/03/2016)

Un montant minimum moyen de € 5,15 par jour est garanti par période de paie pour l'indemnité RGPT si le chauffeur est inscrit à temps plein.

2.2 Prime d'ancienneté annuelle pour les chauffeurs de taxis

- **Montant** (protocole d'accord sectoriel du 24/08/2011) :

- 0,50 % après 3 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 1,00 % après 5 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 1,50 % après 10 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 2,00 % après 15 années de service sans interruption dans la même entreprise
- 2,50 % après 20 années de service sans interruption dans la même entreprise

Ce pourcentage est calculé sur base de la recette annuelle hors TVA du chauffeur de l'année précédente.

Le montant est à payer par l'employeur avant la fin du mois de janvier

- **Conditions d'octroi :**

- Au moins 200 jours de travail prestés et/ou assimilés au cours de l'année précédente (assimilation des jours d'interruption de carrière).
- Le chauffeur est en service au 31 décembre de l'année qui précède.

2.3 Durée de travail des chauffeurs de taxi (Horaires-Heures supplémentaires)

(CCT du 12/06/2001 et AR du 25/09/2002)

Art. 3 : *Le temps pendant lequel le conducteur est au service de l'employeur, en ce compris les périodes de repos prévues par le règlement de travail, ne peut être inférieur à 5h/jour, ni dépasser 11h/jour.*

Toutefois, sans préjudice des dispositions de la loi de 16 mars 1971 sur la durée du travail dans les secteurs publics et privés de l'économie nationale et de ses arrêtés d'exécution, la durée maximum du temps visée à l'alinéa précédent peut s'élever à 12h/jour une fois par semaine, ainsi que les 24 et 31 décembre.

- **Définition de la durée du temps de travail des chauffeurs de taxis :**

Il y a 3 temps succincts :

- Le temps de service, nommé aussi «Temps de présence»

= Le temps pendant lequel le chauffeur est au service de l'employeur

= Maximum 650 heures sur une période de 13 semaines

- Durée de travail :

= 76 % du temps de présence est considéré comme temps de travail effectif

= Maximum 494 heures sur une période de 13 semaines

- Interruptions de travail prévues au règlement de travail (p. ex. pour les repas) :

= Celles-ci ne font pas partie du temps de service dans la mesure où le chauffeur de taxi n'est pas au service de l'employeur durant ces interruptions.

- **Heures supplémentaires :**

Limite journalière : Lorsque le **temps de service** est supérieur à 11h/jour une fois par semaine, le temps de service au-delà des 11h/jour est payé avec sursalaire. Seules les heures supplémentaires commandées et prestées sont dues.

Exceptions : La durée maximum du temps de service peut s'élever à 12h/jour une fois par semaines, ainsi que les 24 et 31 décembre. Dans ces cas, le temps de service qui dépasse les 12h/jour est payé avec sursalaire.

- Travail dominical et des jours fériés :

Dans le secteur du transport, les prestations le dimanche et les jours fériés ne donnent pas lieu au paiement d'un sursalaire.

3. PERSONNEL DE GARAGE

- Régime de travail de 38 heures par semaine
- Les salaires minima pour le personnel de garage (à partir du 1/07/2017)

| Catégorie | Salaire Minimum horaire |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Manœuvre | € 10,6270 |
| Ouvrier qualifié - 3ème catégorie | € 11,2835 |
| Ouvrier qualifié - 2ème catégorie | € 12,4060 |
| Ouvrier qualifié - 1ère catégorie | € 13,0661 |
| Hors catégorie | € 13,9451 |

4. CONDITIONS DE TRAVAIL POUR LES CHAUFFEURS DE SERVICES DE LOCATION DE VOITURES AVEC CHAUFFEURS (LVC, TC)

- Régime de travail de 38 heures par semaine.
- Les prestations au-dessus de 10 heures par jour et/ou de 50 heures par semaine, donnent lieu à un sursalaire de 50 %.
- La durée normale de travail doit être respectée en moyenne sur le trimestre O.N.S.S (= sur 13 semaines ou 494 heures).
- Le temps pendant lequel le chauffeur est à la disposition de l'employeur même s'il n'effectue pas de travail effectif est inclus dans le calcul de la durée du temps de travail.

- **Salaires minima (à partir du 1er février 2018)**

| Ancienneté | Salaire horaire |
|------------------------|------------------------|
| Moins de 3 années: | € 12,2998 |
| A partir de 3 années: | € 12,4229 |
| A partir de 5 années: | € 12,5458 |
| A partir de 8 années: | € 12,6688 |
| A partir de 10 années: | € 12,7916 |
| A partir de 15 années: | € 12,9150 |
| A partir de 20 années: | € 13,0379 |

- **Indemnité RGPT**

1,2600 € par heure (à partir du 1/02/2018)

5. LES AVANTAGES OCTROYES A CHARGE DU FONDS SOCIAL

5.1 Champ d'application

Les avantages sociaux s'appliquent aux employeurs qui exploitent une entreprise de taxis ou un service de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.

Par transports effectués par taxis, il faut entendre les services de taxis suivant la législation qui est d'application dans la région du siège de l'entreprise.

Par "services de location de voitures avec chauffeur", on entend tout transport rémunéré de personnes par véhicules d'une capacité maximum de 9 places (chauffeur compris) à l'exception des taxis et des services réguliers. Par services réguliers on entend le transport de personnes effectué pour le compte de la SRWT-TEC et de la VVM, quelle que soit la capacité du véhicule et quelque soit le mode de traction des moyens de transport utilisés. Ce transport est effectué selon les critères suivants : un trajet déterminé et un horaire déterminé et régulier. Les passagers sont embarqués et débarqués à des arrêts fixés au préalable. Ce transport est accessible à tous, même si, le cas échéant, il y a obligation de réserver le voyage.

Par travailleurs, on entend les ouvriers et ouvrières déclarés dans la catégorie ONSS 068.

5.2 Allocations complémentaires de chômage (tous les travailleurs)

- Conditions d'octroi:

- Etre en chômage par manque de travail du fait de causes économiques.
- Etre au service de l'employeur au moment du chômage.
- Bénéficiaire des allocations de chômage en application de la législation sur l'assurance-chômage.

- Montant:

- € 3 par jour de chômage.
- Maximum 90 euros par an.

- Procédure:

- A payer par l'employeur au travailleur.
- Par mois.
- Remboursement par le Fonds Social à l'employeur (formulaire de demande spécial).

5.3 Allocations complémentaires en cas d'incapacité de travail (tous les travailleurs)

- Conditions d'octroi:

- Avoir au moins 60 jours d'incapacité ininterrompue de travail pour cause de maladie, d'accident ou d'accident du travail.
- Etre au service d'une entreprise de taxi ou de services de location de voitures avec chauffeur au moment où survient l'incapacité.
- Bénéficiaire des indemnités primaires d'incapacité de travail de l'assurance maladie-invalidité.

- Montant:

- € 25 après les 60 premiers jours d'incapacité ininterrompue.
- € 35 en plus après les 120 premiers jours.
- € 40 en plus après les 180 premiers jours.
- € 45 en plus après les 240 premiers jours.

- Fin d'indemnisation après 12 mois.
- Plafond : € 145.
- Cas de rechute dans les 12 premiers jours ouvrables après la fin d'incapacité : fait partie intégrante de l'incapacité de travail précédente.

- **Procédure:**

- A payer par l'employeur au travailleur.
- Par mois.
- Remboursement par le Fonds Social à l'employeur (formulaire de demande spécial).

5.4 Prime syndicale (tous les travailleurs)

- **Conditions d'octroi:**

- Membre depuis 12 mois d'une organisation représentative des travailleurs (voir adresses des syndicats é la dernière page).
- Être au service d'une entreprise de la catégorie ONSS 068 (taxi ou service de location avec chauffeur) au 30 septembre.

- **Montant:**

- 125 euros par an.

- **Procédure:**

- Payées par FGTB-UBOT ou CSC-TRANSCOM au travailleur.
- Remboursement par le Fonds Social aux organisations syndicales (FGTB-UBOT et CSC-TRANSCOM).

5.5 Allocation en cas de retrait définitif de sélection médicale (tous les chauffeurs)

- **Conditions d'octroi:**

- Retrait définitif du certificat de sélection médicale.
- En service depuis minimum 5 ans dans la même entreprise.

- **Montant:**
 - € 1.000

- **Procédure:**
 - Moyennant présentation de la preuve du retrait définitif du certificat de sélection médicale.
 - A payer par l'employeur au chauffeur.
 - Remboursement par le Fonds Social à l'employeur (formulaire de demande).

5.6 Prime de départ (tous les travailleurs)

- **Conditions d'octroi:**
 - Procurer les attestations d'ancienneté.
 - Avoir atteint l'âge de la pension ou être en prépension.

- **Montant:**
 - Prime unique :
 - Régime de travail supérieur à 50 % d'un temps plein : € 50 par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.
 - Régime jusque 50 % d'un temps plein: € 25 par 5 années d'ancienneté ininterrompues dans le secteur.

- **Procédure:**
 - A payer par l'employeur au travailleur.
 - Remboursement par le Fonds Social à l'employeur (moyennant attestations d'ancienneté et formulaire de demande).

5.7 Allocation en cas de décès (tous les travailleurs)

- **Conditions d'octroi:**
 - Etre occupé activement dans une entreprise de catégorie de l'ONSS 068 (taxi ou service de location avec chauffeur).
 - Ne pas avoir atteint l'âge légal de la pension.

- **Montant:**
 - € 1.000 :
 - Au conjoint survivant ou
 - A la personne qui peut prouver qu'elle a supporté les frais de funérailles.
- **Procédure:**
 - A payer par l'employeur à cette personne.
 - Remboursement par le Fonds Social à l'employeur (formulaire spécial et attestations).

5.8 Indemnité d'uniforme (tous les travailleurs)

- **Conditions d'octroi:**
 - Travailleur temps plein : 200 jours de travail prestés dans le secteur entre le 1er juillet de l'année passée et le 30 juin de l'année qui suit.
 - Travailleur temps partiel : pro rata de 200 jours prestés suivant le régime de travail.
 - **Exemple 1:**
 - Régime temps plein normal de l'entreprise : 38 h/semaine.
 - Régime du travailleur : 19 h/semaine.
 - Condition d'octroi : $19/38$ de 200 jours = 100 jours prestés (exprimés en heures)
 - **Exemple 2:**
 - Régime du travailleur : 25 h/semaine.
 - Condition d'octroi : $25/38$ de 200 jours = 131,6 jours prestés (exprimés en heures).
- **Montant:**
 - Travailleur temps plein: forfait € 150 par an.
 - Travailleur temps partiel: prorata de € 150 suivant son régime de travail.
 - **Exemple 1:**
 - Régime temps plein normal de l'entreprise : 38 h/semaine.
 - Régime du travailleur : 19 h/semaine.
 - Montant : $19/38$ de € 150 = € 75.
 - **Exemple 2:**
 - Régime du travailleur: 25 h/semaine.

- Montant: 25/38 de € 150 = € 98,7.

- **Procédure:**

- Paiement automatique par le Fonds Social sur le compte bancaire du travailleur.
- En cas de problème de paiement, les ayants droits peuvent faire valoir leur droit durant 5 années pour récupérer l'indemnité d'uniforme.

5.9 Chèques-cadeaux en décembre (tous les travailleurs)

- **Conditions d'octroi:**

- 2 années d'ancienneté dans l'entreprise au 1 décembre de l'année d'attribution.
- Avoir presté au minimum 1 jour au cours de l'année d'attribution.

- **Montant du chèque-cadeau:**

- Temps plein : € 35.
- Régime de travail plus que 50% de celui du travailleur à temps plein suivant contrat de travail: € 35.
- Régime de travail égale à 50 % ou moins de celui du travailleur à temps plein suivant contrat de travail: € 17,5.

- **Procédure:**

- Les employeurs remettent les chèques-cadeaux aux travailleurs en décembre de l'année d'attribution. Le travailleur signe un formulaire de reçu spécial.
- Le Fonds Social rembourse la valeur faciale des chèques-cadeaux à l'employeur en mars de l'année calendrier suivante.

5.10 Éco-chèques 2016 & 2017 (tous les travailleurs)

- **Montant:**

- € 120 pour un travailleur occupé à temps plein pendant toute la période de référence (la période qui s'étend du 1 juillet de l'année calendrier précédente jusqu'au 30 juin de l'année calendrier en cours).

1. Travailleur temps plein

La formule: $\frac{M \times J}{A}$

A

- ⇒ M = Montant annuel des éco-chèques (€ 120)
- ⇒ J = Nombre de jours prestés ou assimilés¹ du travailleur pendant la période de référence
- ⇒ A = Nombre de jours théoriques annuels: Nombre de jours hebdomaire prévus dans le régime normal du travailleur x 52

Exemple 1:

- Travailleur temps plein à prestations complètes
- Montant: $\frac{\text{€ } 120 \times 260}{(5 \times 52)} = \text{€ } 120$
- ⇒ Le travailleur reçoit € 120 d'éco-chèques

Exemple 2:

- Travailleur temps plein à prestations complètes: pro rata
- Régime du travailleur: 38 h/semaine, 200 journées prestées
- Montant: $\frac{\text{€ } 120 \times 200}{(5 \times 52)} = \text{€ } 92,31^2$
- ⇒ Le travailleur reçoit € 95 d'éco-chèques

2. Travailleur temps partiel

La formule: $\frac{M \times H}{A}$

A

- ⇒ M = Montant annuel des éco-chèques (€ 120)
- ⇒ H = Nombre d'heures prestées ou assimilées du travailleur pendant la période de référence
- ⇒ A = Nombre d'heures théoriques annuelles: Nombre d'heures hebdomaires prévues dans le régime normal d'un travailleur temps plein x 52

Exemple 1:

- Régime temps plein normal de l'entreprise : 38 h/semaine
- Régime du travailleur : 19 h/semaine
- Montant: $\frac{\text{€ } 120 \times (19 \times 52)}{(38 \times 52)} = \text{€ } 60$

¹ Sont assimilées à des journées prestées:

1. Les jours de vacances annuelles
2. Les jours d'incapacité de travail couverts par un salaire garanti.
3. Les congés de circonstance pour lesquels le salaire est maintenu
4. les jours de congé de maternité et de paternité

² Ce montant est arrondi à la tranche de 5 euros supérieure.

Si le montant total de ces éco-chèques est inférieur à 10 euros, l'employeur a le choix entre remettre effectivement ces éco-chèques ou ajouter ce montant, majoré de 50 %, à la rémunération.

⇒ *Le travailleur reçoit € 60 d'éco-chèques*

Exemple 2:

- Régime temps plein normal de l'entreprise : 38 h/semaine.
 - Régime du travailleur: 25 h/semaine.
 - Montant: € $\frac{120 \times (25 \times 52)}{(38 \times 52)} = € 78,95^3$
- ⇒ *Le travailleur reçoit € 80 d'éco-chèques*

Procédure:

- Les employeurs remettent les éco-chèques aux travailleurs en juillet de l'année d'attribution (première attribution en juillet 2016). Le travailleur signe un formulaire de reçu spécial.
- Le Fonds Social rembourse la valeur faciale des éco-chèques à l'employeur en octobre.

5.11 Intervention forfaitaire dans le coût de formation (tous les chauffeurs)

- **Conditions d'octroi:**

- Etre nouveau dans le secteur; c'est-à-dire ne pas avoir été occupé, au cours des 5 ans qui précèdent l'engagement ou le début de la formation :
 - comme chauffeur de taxi (dans le cas d'une formation de nouveau chauffeur de taxi)
 - comme chauffeur de service de location de voitures avec chauffeur (dans le cas d'une formation de nouveau chauffeur de LVC)
- Le candidat chauffeur doit avoir suivi une formation de chauffeur de taxi ou de chauffeur de service de location de voitures avec chauffeur.
- La formation est donnée dans une entreprise qui a été agréée par le Fonds Social.
- Engagement du candidat au terme de la formation.
- Le chauffeur est toujours occupé chez le même employeur après 6 mois.

- **Montant:**

- Chauffeur temps plein : un forfait de 500 euros après 6 mois d'engagement.
- Chauffeur temps partiel : prorata de 500 euros suivant son régime de travail.

³ Ce montant est arrondi à la tranche de 5 euros supérieure.

- **Procédure:**

- A payer par l'employeur au nouveau chauffeur 6 mois après son engagement.
- Remboursement par le Fonds Social à l'employeur (formulaire spécial de demande).

5.12 Reclassement professionnel (tous les travailleurs)

- **Conditions d'octroi:**

- Avoir au minimum 45 ans au moment du licenciement.
- Pas de motif grave comme motif de licenciement.
- Etre au minimum 1 an sans interruption au service de l'employeur.

- **Procédure:**

- L'employeur est tenu d'informer le travailleur licencié dans les 15 jours suivant la fin du contrat qu'il/qu'elle peut contacter le Fonds Social pour recevoir une offre de reclassement professionnel.
- Les travailleurs qui entrent en compte envoient ensuite, dans les deux mois suivant la fin de leur contrat de travail, une demande écrite de reclassement professionnel au Fonds Social.
- Le Fonds Social validera les demandes. Si le travailleur remplit les conditions, le Fonds Social transmet la demande au prestataire de service (ASCENTO), qui contactera ensuite le travailleur concerné et conclura un accord avec le travailleur au sujet des engagements respectifs.
- Pour avoir droit à la première phase, le travailleur licencié s'engage à s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM /de ACTIRIS/ du VDAB et d'en fournir la preuve.
- Pour avoir droit à un suivi et une assistance ultérieure dans la phase 2 et 3, le travailleur licencié s'engage à coopérer de bonne foi à la procédure et à suivre les formations proposées.
- Dès que le travailleur est absent dans un des stades, sans justification suffisante, son droit au reclassement professionnel du secteur échoit.
- La procédure est également arrêtée dès que le travailleur a trouvé un nouvel emploi salarié ou a développé une activité en tant qu'indépendant.

- Lorsque le travailleur a trouvé un nouvel emploi, mais qu'il le perd dans les trois mois suivant son entrée en service, la procédure de reclassement professionnel peut reprendre à la phase où elle a été interrompue.

En suivant cette procédure sectorielle du reclassement professionnel il est satisfait aux obligations légales et conventionnelles des employeurs du secteur des taxis et de services de location de voitures avec chauffeur ressortissant à la Commission Paritaire du transport et de la logistique.

6. AUTRES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL (CCT)

Vous trouverez les autres conventions collectives, qui s'appliquent dans le secteur au notre site Internet (rubrique 'CCT') :

www.taxi-info.be

- Remboursement des frais d'oculistes, médicaux et de permis de conduire
- Intervention du chauffeur dans les dommages suite à un accident en faute
- Rémunération des jours fériés (taxi)
- Intervention des employeurs dans les frais de transport (taxi)
- Travail mixte services réguliers spécialisés et taxis
- Travail mixte services réguliers spécialisés et location de voitures avec chauffeur
- Le droit au crédit-temps fin de carrière

7. TAXILIVE - campagne de communication

Le secteur a démarré en octobre 2015 une campagne d'information / média, dont l'objectif est de communiquer sur les aspects positifs du taxi.

- Sécurité & fiabilité
- Flexibilité & innovation
- Environnement
- Connaissance du terrain
- Transparence et Contribution à la société

Cette campagne d'information prendra la forme d'articles et de reportages qui seront publiés sur un site web et sur les médias sociaux (Twitter & Facebook).

Le nom de cette campagne et des moyens de communication qui y sont liés est **Taxilive.be**

- Le site/blog: <http://taxilive.be/>
- La page Facebook: <https://www.facebook.com/taxilivebe>
- Twitter: https://twitter.com/taxilive_be

Le Fonds social invite tous les chauffeurs de taxis, de taxis collectifs et de LVC, à jeter régulièrement un coup d'œil à notre page Facebook et à notre blog et à partager les articles avec leurs cercles d'amis.

Vous les aiderez ainsi à connaître votre métier et le monde du taxi !



8. LES ADRESSES UTILES

7.1 Les partenaires sociaux

7.1.1 Les organisations de travailleurs

CSC-Transcom

Galerie Agora
Rue du Marché aux Herbes, 105 Bte 40
1000 Bruxelles
Tél: 02/246.31.11
www.csc-transcom.be

FGTB-UBOT

Paardenmarkt 66
2000 Antwerpen
Tél: 03/224.34.11
www.ubot-fgtb.be

7.1.2 L'organisation d'employeur

GTL

Avenue de la Métrologie 8
1130 Bruxelles
Tél: 02/245.11.77
www.gtl-taxi.be

7.2 Le Fonds Social

Avenue de la Métrologie 8

1130 Bruxelles

Tél: 02/245.11.77

www.taxi-info.be